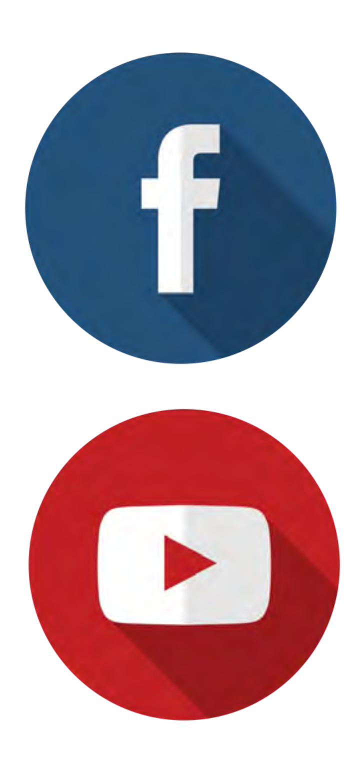
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







Université d'Alger I
Faculté de Médecine



La Déontologie Médicale

Dr S LAIMOUCHE,

Maitre assistante

Service de Médecine Légale

Centre Hospitalo-Universitaire Alger Centre Mustapha Bacha

Généralités / Définitions

- **Etymologie: Sciences des devoirs**

- **« Ensemble des règles de conduites considérées comme impératives et érigées souvent comme doctrine » Le Larousse**

- **La déontologie médicale**

«Ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentistes, pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession » Art 1 du décret exécutif N°92-276 du 06/07/1992 portant Code de Déontologie

- **La règle déontologique doit être différencié de la règle éthique et de la règle juridique**

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **La règle éthique** : fixe des préceptes que les médecins décident individuellement de suivre ou pas

- **La règle déontologique** : fixe des préceptes que le médecin doit respecter, sous peine de sanctions ordinales

- **La règle juridique**: s'impose à tous citoyen, sous peine de sanctions légale, pénale

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

Histoire de la déontologie

- **Serment HIPPOCRATE : 5e siècle avant JC (influencé par les médecines mésopotamienne et égyptienne)**

- **Civilisation arabo-musulmane: environ 1000 ans, noblesse de leur mission et l'étendue de leur responsabilité, imités par les médecins chrétiens/juifs: Prière de MAIMONIDE (médecin juif andalou, sous influence d'IBN ROCHD et IBN HAZM, 12e siècle)**

- **Création du terme « Déontologie »: 2OO ans par Jeremy BENTHAM, philosophe et juriste Britannique (DEON et ONTOS: ce qu'il faut faire, LOGOS: discours)**

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

SERMENT D' HIPPOCRATE

(médecin grec du 5ème siècle av.- J. C.)

- ***Je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine***
- ***Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail***
- ***Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime***
- ***Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères***
- ***Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses!***
- ***Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque. »***

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **1945:** le législateur français a confié à des ordres le soin d'exercer un certain contrôle sur l'accès à certaines professions et sur leur conditions d'exercer (médecin, chirurgien dentiste, pharmacien, architecte, expert comptable ….)

  - Exigence d'une compétence sanctionnée par un titre ou un diplôme
  - Existence d'une nécessaire relation personnelle de confiance entre l'usager et le praticien
  - Activité professionnelle étroitement encadrée par une réglementation stricte

  Selon un modèle: ordre ou Barreau des avocats

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- Après l'indépendance, gel des conseils de l'ordre dès 1964
- Dissolution en 1970
- Élaboration de l'ordonnance N°76-79 du 23/10/1976 portant Code de La Santé Publique (Dernier titre portait sur la Déontologie)
- Abrogé par la loi N°85-05 du 16/02/85 relative à la Protection et à la Promotion de la Santé – Art 287: dispositions relatives à la déontologie seront fixées ultérieurement
- Loi N°90-17 du 13/07/90 modifiant et complétant la loi de 1985 (TITRE IX: Déontologie Médicale)
- Décret exécutif N°92-276 du 06/07/92 portant code de déontologie

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **Arrêté du 28/09/1992 portant création, composition et attribution de la commission nationale d'organisation des élections des conseils régionaux de déontologie**
- **Arrêté du 13/10/92: conditions et modalités d'organisation et de déroulement des élections des premiers conseils régionaux et du conseil national de déontologie médicale**
- **Élections en 1993 (avril/mai)**
- **Annulées en 1994**
- **Nouvelle élection en 1998: installation officielle du conseil national de déontologie médicale le 02/04/1999**

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

Devoirs des médecins

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

A. Les devoirs généraux :

- **Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique ; il exerce sa mission dans le respect de la vie et la dignité humaine (art 6) ; il doit prêter son concoure à l'action des autorités pour la protection de la santé publique ; il collabore à l'organisation des secours –calamités- (art 8).**

- **Le médecin est responsable de chacun de ses actes, il exerce sous sa véritable identité et tout document qu'il délivre doit porter son nom et signature (art 13).**

- **La médecine n'est pas un commerce, tous les procédés de publicité sont interdits (art 20) ; la médecine foraine est interdite (art 21),la consultation est interdite dans des locaux commerciaux (art 27).**

- **Le médecin doit s'abstenir de tout acte susceptible de déconsidérer sa profession (art 19) ; il ne peut exercer une activité incompatible avec la dignité professionnelle et la réglementation en vigueur (art 23).**

B. Les devoirs d’assistance :

- **Le médecin doit porter secours à une personne en danger immédiat, ou s’assurer qu’elle reçoit les soins nécessaires (art 9), cette obligation est prévue dans l’article 181/2 du code pénal.**

- **Cette obligation d’assistance s’étend également :**

  - **Aux personnes privées de liberté (art 12), il ne doit pas favoriser ou cautionner une atteinte à la dignité ou à l’intégrité mentale et /ou physique de ces personnes ; il ne doit pas être l’auxiliaire ou le témoin d’actes contraires aux droits de l’homme ; il a le devoir de signaler tout acte de torture ou de traitement humiliant.**

  - **Aux personnes victimes de sévices ou de privation (art54) : surtout s’il s’agit de personnes vulnérantes et personnes âgées, il doit en alerter les autorités compétentes.**

C. Devoirs d'observation du secret professionnel :

(art 36, 37,38, 39, 40, 41)

- **Le secret s'impose à tout médecin dans l'intérêt des patients, même après le décès, sauf quand la loi en dispose autrement.**

- **Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession.**

- **Il doit veiller à faire respecter le secret professionnel par ses auxiliaires, à protéger les dossiers médicaux, à protéger l'identité des patients lors des publications et communications scientifiques.**

D. Devoirs dans l'application des soins :

- **Le médecin donne ses soins avec la même conscience à tous les patients (art 7).**

- **Les soins doivent être consciencieux, attentifs, conformes aux dernières données de la science (art 54), d'où l'obligation de formation continu (art15) et l'obligation de compétence (art 16).**

- **La prescription médicale doit tenir compte des avantages, inconvénients et conséquences des différentes investigations et thérapies possibles.**

- **Le médecin ne peut proposer aux patients des traitements dont l'efficacité n'est pas ou n'est que partiellement prouvée (art 31) et il doit éviter de faire courir à ses patients des risques injustifiés (art 17).**

Les droits des malades

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin, le médecin doit respecter ce droit, et il peut en outre, refuser de soigner, en dehors des cas d'urgences, pour des raisons personnelles (art 42).**

- **La malade a droit à une information intelligible et loyale pour tout acte médical (art 43).**

- **Le consentement libre et éclairé du malade est exigé avant tout acte médical, si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin doit donner les soins nécessaires.**

- **Pour les mineurs et les incapables majeurs, le consentement est obtenu auprès des parents ou le représentant légal (art 52).**

- **En cas de refus de soins, il est exigé du malade une déclaration écrite (art 42).**
- **Les prescriptions médicales doivent être formulées avec toute la clarté nécessaire, le médecin doit veiller à leur bonne compréhension par le malade ou son entourage (art 47).**
- **Le médecin doit faciliter à ses patients l'obtention d'avantages sociaux auxquels ils ont droits, sans céder à aucune demande abusive (art 57).**
- **Le médecin peut laisser le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic grave, sauf pour les affections avec risque de transmission, il peut aviser l'entourage, à moins que le malade ne l'ait interdit préalablement.**

La confraternité

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **La confraternité est un devoir primordial entre médecins;**
- **Ils doivent entretenir entre eux des rapports de bonnes confraternité et créer des sentiments de loyauté, d'estime et de confiance;**
- **Ils doivent faire preuve de solidarité humaines, ils se doivent une assistance morale;**
- **Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué;**
- **Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui;**
- **Il est d'usage que le médecin, dans ses activités professionnelles donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge, aux étudiants en sciences médicales, au personnel à son service et à ses collaborateurs directs**

L'organisation

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

Le conseil national de déontologie

- A son siège à Alger
- Ses organes sont:
  - **L'assemblée générale** composée de tout les membres des sections ordinales nationales des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens
  - **Le conseil** composé des membres des bureaux des sections ordinales nationales des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens
  - **Le bureau** composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinale (le membre élu est du secteur public quand le président est du secteur privé et vice versa)
- la présidence est assurée à tour de rôle et à durée égale par les présidents des 3 sections ordinales nationales, les 2 autres sont vice président

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

- **IL est compétent pour toutes les questions d'intérêts communs aux médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens**
    - **Il gère le patrimoine**
    - **Il este en justice**
    - **Il fixe le montant et les modalités d'utilisation de la cotisation annuelle**
    - **Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales qui le composent**
- **Il peut être saisi par l'autorité judiciaire, à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée; il peut se constituer en partie civile**

Le conseil régional

- **Ses organes sont:**
  - **L'assemblée générale composée des membres des sections ordinales régionales des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens qui le composent**
  - **Le bureau composé des présidents des sections ordinales et d'un membre élu de chaque section ordinale régionale (si président du secteur privé, l'élu est du secteur public et vice versa)**
- **Il est institué 12 conseils régionaux**
- **Le conseil régional est compétent au niveau de sa région pour toutes les questions d'intérêts communs, il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales**
- **Il peut être saisi par l'autorité judiciaire, à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée; il peut se constituer en partie civile**

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

Les sections ordinales :

- Les **sections ordinales** sont composées des médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens de **nationalité algérienne**, **inscrits** au tableau et **à jour** de leur **cotisation**

- Les membres des sections ordinales sont élus pour une durée de 04 ans renouvelables par moitié tous les 02 ans; ils sont rééligibles

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

Les sections ordinales régionales :

- Sont éligibles les médecins âgés 35 ans au moins, inscrits au tableau depuis 05 ans au moins et n'ayant pas encourus une peine infamante
- La section ordinale élit en son sein un président et un bureau composé d'un président, d'un vice président, un secrétaire, un trésorier et 02 assesseurs
- Le nombre des membres des sections ordinales régionales est variable en fonction du nombres de professionnels inscrits (12 à 36 pour les médecins et de 12 à 24 pour les chirurgiens dentistes)
- La répartition des sièges est de 50% pour le secteur privé et 50% pour le secteur public (santé publique et hospitalo-universitaire)

Les sections ordinales nationales

- Les sections ordinales nationales contrôlent la gestion des sections ordinales régionales
- La section ordinale des médecins comprend 48 membres titulaires
- La section ordinale des chirurgiens dentistes comprend 36 membres
- La répartition des élus est de 50% du secteur privé et 50% du secteur public avec 2/3 santé publique et 1/3 hospitalo-universitaires
- Elles élisent un bureau comprenant un président, 04 vice présidents, n secrétaire générale, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et 03 assesseurs

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha

❑Les sections ordinales:

- **Veillent au respect par ses membres des règles de déontologie,**
- **Elles assurent le défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance des professions médicales**
- **Elles peuvent organiser toutes œuvres d'entraides au bénéfice de ses membres ou ayants droits**
- **Elles ont la charge d'adapter les dispositions du code aux nécessités des professions médicales**
- **Elles sont les interlocuteurs et les conseillers des pouvoirs publics**
- **Elles formulent des avis sur des projets de lois et règlements relatifs aux professions médicales**

Remarques: ce n'est pas un syndicat, une association ou une structure administrative

Dr S LAIMOUCHE. Service de Médecine Légale. CHU Mustapha Bacha